VENDREDI 30 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7664 VENDREDI 30 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Déclinatoire rejeté; règlement de juges; fin de non-recevoir. — Agens de change; jeu de bourse; sommes payées; action en restitution. — Facteurs à la halle aux farines; office; droit de transmission. — Cours d'eau; riverain; action possessoire. — Adjudicataire; crainte d'éviction; rétention de tout ou de partie de son prix; défaut de motifs; omission de statuer; requête civile. — Substitutions fidéi-commissaires; à qui permises par le Code civil. — Créance; cession; compensation. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : *La Poule aux œufs d'or;* demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Avortement; tentative. — Peine de mort; rejet. — 1er *Conseil de guerre de la 8e division militaire séant à Lyon* : Coups portés à des douaniers, aux frontières suisses, par des condamnés politiques avec intention de donner la mort et qui l'ont déterminée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Echiquier* : M. Miller contre l'alderman Salomons, membre du Parlement; serment politique incomplet.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

Le prince Jérôme Bonaparte, maréchal de France, gouverneur des Invalides, est nommé président du Sénat.

M. Mesnard, sénateur, est nommé premier vice-président du Sénat.

Sont nommés vice-présidens :

MM. Drouyn de Lhuys, Troplong, le général de division Baraguey-d'Hilliers, sénateurs.

Le général de division comte d'Hautpoul, sénateur, est nommé grand référendaire.

M. Lacrosse, sénateur, est nommé secrétaire du Sénat.

Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :

Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Sur la proposition du ministre d'Etat,
Vu l'article 10 du décret du 25 de ce mois, portant que le Conseil d'Etat est divisé en six sections,
Décrète :

Art. 1er. Les sections du Conseil d'Etat sont composées ainsi qu'il suit :

SECTION DU CONTENTIEUX.

M. Maillard, président.

Conseillers d'Etat.

MM. Bauchard, Boudet, Boulatignier, Cornudet, Marchand.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. Blanche, Gomel.
2e classe : MM. de Bernon, Daverne, Redon, Richaud, Vuillermay.

Auditeurs.

1re classe : MM. Hudault, Lemarié, L'Hôpital.
2e classe : MM. de Bellebeuf, de Rennepont.

SECTION DE LÉGISLATION, JUSTICE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. Rouher, président.

Conseillers d'Etat.

MM. Bonjean, Conti, Janvier, Lacaze, Armand Lefèvre, Suin.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. Chadenet, Chassaigne-Goyon, Gasc.
2e classe : MM. François, De Montesquiou, Portalis.

Auditeurs.

1re classe : MM. Cardon de Sandrans, Lehon, Maynard.
2e classe : MM. Cottin, Dufau.

SECTION DE L'INTÉRIEUR, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

M. Delangle, président.

Conseillers d'Etat.

MM. J. Boulay (de la Meurthe), Carlier, Cuvier, Giraud, Herman, de Thorigny.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. de Bussières, de Padoue, Montaud.
2e classe : MM. Aubernon, Pagès, de Ségur.

Auditeurs.

1re classe : MM. de Bosredon, de Garel, Marbeau.
2e classe : MM. Aucoc, Lechanteur, de Narcillac.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

M. Magne, président.

Conseillers d'Etat.

MM. Ferdinand Barrot, Michel Chevalier, Denjoy, Frémy, Vuillefroy, Waïsse.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. Dabeaux, Loyer, Thierry.
2e classe : MM. Dubois, Goupil, Jahan.

Auditeurs.

1re classe : MM. Baré, Leviez, Robert.
2e classe : MM. Edouard de Boinvilliers, de Chamblain.

SECTION DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

M. le vice-amiral Leblanc, président.

Conseillers d'Etat.

MM. le général Allard, Barbaroux, Dariste, Flandin, Villemain.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. Bréhier, Chassériau, Lestiboudois.
2e classe : MM. Bataille, de Chassiron, de Maupas.

Auditeurs.

1re classe : MM. Fouquier, Sers.
2e classe : MM. Desmichels, Leroy, Vieyra.

SECTION DES FINANCES.

M. de Parieu, président.

Conseillers d'Etat.

MM. Boinvilliers, Charlemagne, Godelle, Leroy de Saint-Arnaud, Stourm, Vuitry.

Maîtres des requêtes.

1re classe : MM. Gaslonde, de Forcade, Pascalis.
2e classe : MM. d'Argout, du Berthier, Gavini.

Auditeurs.

1re classe : MM. de Casabianca, Mouton-Duvernet.
2e classe : MM. Bartolini, de Guernon-Ranville, Portalis.

Art. 2. Sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'Etat, délibérant au contentieux, conformément à l'art. 19 du décret du 25 janvier, les conseillers d'Etat dont les noms suivent :

Section de législation : MM. Janvier, Suin.
Section de l'intérieur : MM. J. Boulay, Giraud.
Section des travaux publics : MM. Vuillefroy, Waïsse.
Section de la guerre : MM. Allard, Villemain.
Section des finances : MM. Charlemagne, Vuitry.

Art. 3. MM. Dumartroy, Maigne et Reverchon, maîtres des requêtes de 1re classe, rempliront les fonctions de commissaires du Gouvernement au contentieux administratif.

Art. 4. Le Conseil d'Etat entrera immédiatement en fonctions.

Art. 5. La Commission consultative est dissoute.

Art. 6. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 janvier.

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON RECEVOIR.

Au cas de rejet de déclinatoire, l'article 19, titre II, du règlement de 1737, autorise la partie qui a succombé dans sa demande en renvoi à se pourvoir directement en règlement de juges devant la Cour de cassation, qui remplace, pour ce cas, l'ancien conseil du roi. Mais le règlement de juges n'est pas recevable si, devant la juridiction dont on a décliné la compétence, il s'est agi moins de déterminer entre deux Tribunaux quel était celui qui devait prononcer, suivant les lois organiques de la compétence, que d'interpréter une convention et de rechercher (c'était le cas de l'espèce) si cette convention renfermait une élection de domicile. Cette interprétation, faite dans les limites du pouvoir discrétionnaire, ne peut autoriser que l'appel, si la partie croit avoir à s'en plaindre.

(Arrêts conformes des 2 avril 1834 et 9 février 1848.)

C'est ainsi que la demande en règlement de juges formée par le sieur Caillard et Ce contre le sieur Nicolardeau, et qui tendait à faire juger par le Tribunal de la Seine une contestation portée devant le Tribunal civil de Dijon, qui n'avait fait qu'interpréter une convention, a été déclarée non recevable, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidans Me Thiercelin, pour les demandeurs, et Me de Verdière pour le défendeur.

AGENT DE CHANGE. — JEU DE BOURSE. — SOMMES PAYÉES. — ACTION EN RESTITUTION.

De même qu'un agent de change n'a aucune action contre son client pour le contraindre au paiement des différences résultant d'un jeu de bourse, de même aussi ce dernier ne peut obtenir contre l'agent de change, auquel il ne reproche ni dol ni fraude, la restitution des sommes par lui volontairement payées aussi, à titre de différences sur des marchés fictifs cachant des jeux de bourse. Dans le premier cas, c'est l'art. 1965 du Code civil relatif au jeu et au pari, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, qui dénie l'action à l'agent de change. Dans le second cas, c'est l'art. 1967 du même Code qui refuse au partner de l'agent de change la répétition des sommes qu'il lui a librement payées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur L..... contre L.....)

FACTEURS A LA HALLE AUX FARINES. — OFFICE. — DROIT DE TRANSMISSION.

Les charges de facteurs à la halle aux farines ne sont pas purement des fonctions publiques, et, par conséquent, inaliénables à ce titre. Elles constituent une industrie privée qui s'exerce sous l'investiture du gouvernement et qui est susceptible d'acquérir plus ou moins d'importance suivant la capacité et l'intelligence de celui qui en est investi. Ainsi l'achalandage ou clientèle qui est attachée au titre de facteur à la halle aux farines peut devenir l'objet d'un traité entre le titulaire et un tiers, au profit duquel le premier se démet de ses fonctions, lorsque ce traité est fait en dehors du droit de l'administration qui reste toujours maîtresse de la nomination du cessionnaire et libre de le révoquer s'il y a lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Luro. (Rejet du pourvoi des époux Teinturier.)

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — ACTION POSSESSOIRE.

De ce que le droit de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés appartient naturellement à tout riverain d'un cours d'eau (art. 644 du Code civil), il ne s'ensuit pas que le riverain inférieur ne puisse exercer l'action possessoire contre lui, si l'usage qu'il fait des eaux tend à priver ce riverain inférieur de tout ou de partie de ces mêmes eaux dont il a la possession annale, dans une certaine mesure.

L'action possessoire, dans ce cas, est recevable de la part du riverain inférieur, quand même le fait d'un riverain supérieur ne serait que l'exercice raisonnable et non abusif du droit d'irrigation, et alors même que le riverain inférieur n'aurait établi sur le fonds supérieur aucuns ouvrages ayant pour objet d'attirer les eaux sur le sien. (Arrêts de la Cour de cassation des 4 mars 1846 et 24 avril 1850).

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Lanvin, du pourvoi des sieurs Giraud et consorts contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Brignolles.

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 28 janvier.

ADJUDICATAIRE. — CRAINTE D'ÉVICTION. — RÉTENTION DE TOUT OU DE PARTIE DE SON PRIX. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE.

I. L'adjudicataire d'un domaine qui, par le cahier des charges, s'est soumis à payer son prix et à subir les conséquences des réserves faites par l'auteur du vendeur, donataire de l'immeuble sous ces réserves, au nombre desquelles était celle de pouvoir emprunter 50,000 fr., avec hypothèque, sur le bien à vendre, est réputé avoir renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'art. 1653 du Code civil, c'est-à-dire à la faculté de retenir sur son prix la somme jusqu'à concurrence de laquelle la réserve dont il s'agit, si elle venait à être réalisée, pourrait lui donner juste raison de craindre d'être troublé dans son acquisition. Du moins, la Cour d'appel qui l'a ainsi décidé n'a fait qu'un usage légitime de son droit d'interprétation, et n'a pu violer l'article précité.

II. Lorsque des conclusions ont été prises, pour la première fois, en appel, par cet adjudicataire, à l'effet de se faire payer par privilége et préférence, les frais de notification de son contrat, aux termes des articles 2183 et 2184 du Code civil, et que la Cour d'appel ne s'en est point occupée, le droit de réclamer ce paiement par préférence n'en reste pas moins intact. C'est une omission de statuer qu'il peut reprocher à la Cour d'appel; mais il ne peut la faire réparer que par la voie de la requête civile, et non par le recours en cassation fondé sur un rejet non motivé de ses conclusions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Jeandet.)

SUBSTITUTIONS FIDÉI-COMMISSAIRES. — A QUI PERMISES PAR LE CODE CIVIL.

L'article 1048 du Code civil autorise-t-il l'aïeul à grever son petit-fils d'une substitution fidéi-commissaire? En d'autres termes, les expressions *pères, mères* et *enfans*, employées dans cet article, doivent-elles être entendues restrictivement ou bien être appliquées à tous les ascendans et descendans en ligne directe ?

La Cour d'appel de Dijon a jugé que l'article précité, qui, depuis l'abrogation de la loi du 17 mai 1826 par celle du 11 mai 1850, est devenu le droit commun, relativement aux substitutions permises, permettait à l'aïeul, tout aussi bien qu'au père, de grever son petit-fils d'une substitution au profit de ses arrière-petits-enfans. La question est controversée entre les auteurs qui l'ont traitée. La Cour de cassation n'a point eu encore à la juger; mais il existe, à la date du 23 août 1850, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu en sens contraire de celui de la Cour de Dijon.

Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt pour violation des art. 896, 897 et 1048 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, Me Fabre pour le sieur Levette de Fasselière.

CRÉANCE. — CESSION. — COMPENSATION.

Le cessionnaire d'une créance appartenant au directeur d'une association sur la société elle-même n'a pas été fondé à se plaindre de ce que, par suite des compensations et imputations opérées entre le cédant et ses coassociés, la créance cédée s'était trouvée atteinte ou même anéantie, lorsqu'il était constaté en fait que cette créance n'était ni liquide ni exigible, lors de la cession qui en avait été faite, et ne figurait que dans un état de situation qui n'avait aucun caractère définitif, lorsque d'un autre côté le juge constate également en fait que ces compensations et imputations étaient dans l'intention de tous les associés.

Un arrêt qui, pour repousser les prétentions du cessionnaire et les effets de la cession, s'est fondé sur cette double appréciation des actes de la cause et de l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. Il écarte ainsi le reproche de violation des articles 1134, 1353 et 1341 du Code civil, sur la force des conventions et sur l'inadmissibilité des présomptions contraires aux dispositions formelles d'un contrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bret. (Rejet du pourvoi de la veuve Baronnat et du sieur Masson.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 29 janvier.

La Poule aux œufs d'or. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Rousset a assigné M. Fleury devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 986 fr. pour solde d'un prêt. Le défendeur a reconnu la dette, et demandé 1,500 fr. de dommages-intérêts, que le Tribunal lui a accordés, en condamnant M. Rousset à payer à son débiteur 514 fr.

Me Truinet, avocat de M. Rousset, appelant, explique devant la Cour et combat les causes de cette condamnation.

M. Rousset, dit-il, est maître de ballets, M. Fleury est entrepreneur de ballets. Il s'était établi entre eux des rapports de profession et d'amitié.

« Tous deux vivaient en paix; une poule survint,
« Et voilà la guerre allumée. »

Cette poule n'était autre que la *Poule aux œufs d'or*, de féerique mémoire. Voici comment : M. Fleury, dont l'industrie consiste à conduire en province et à l'étranger des troupes chorégraphiques pour représenter, avec les troupes de chaque localité, certaines pièces à grand spectacle, avec danses et divertissemens, avait conçu l'idée d'exploiter à Bruxelles d'abord, où il avait l'avantage d'échapper aux droits d'auteurs, la pièce de MM. Dennery et Clairville, intitulée la *Poule aux œufs d'or*.

Mais si les théâtres de province ont un répertoire immense, ils ont un matériel restreint; souvent le même palais est témoin des douleurs d'Iphigénie et des terreurs de Louis XI. Aussi était-il nécessaire que M. Fleury fît établir à l'avance les divers décors et accessoires sans lesquels la pièce-féerie ne pouvait être représentée. Les ressources pécuniaires de M. Fleury étant insuffisantes, il s'adressa à M. Rousset. Or, mon client est père de quatre filles vouées, comme lui, au culte de la danse, et de plus, il possède quelques capitaux. Il consentit pour ses quatre filles un engagement dans la troupe dansante de M. Fleury, et il lui prêta la somme dont il avait besoin pour solder les décors et accessoires nécessaires. Ce prêt devait lui être remboursé sur les recettes des représentations dont il lui était fait délégation.

Malheureusement les représentations données à Bruxelles ne suffirent pas à désintéresser M. Rousset, et, un beau jour, M. Fleury, se séparant brusquement de M. Rousset, quitta Bruxelles en emportant tout le matériel de *la Poule aux œufs d'or* d'abord à Caen, puis à Amiens, à Nantes, à Poitiers, à Clermont, à Nevers. M. Rousset tenta, dans ces diverses localités, d'utiliser, par des saisies-arrêts, les délégations qui lui avaient été faites. Ce moyen n'eut qu'un succès incomplet. Enfin, de guerre lasse, M. Rousset fit pratiquer à Nevers, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal de la localité, une saisie conservatoire sur le matériel de l'exploitation théâtrale. C'est à raison de ce dernier fait que le Tribunal de commerce a cru devoir allouer à M. Fleury 1,500 fr. de dommages-intérêts, allocation par laquelle M. Rousset, changeant de rôle, devint débiteur, de créancier très légitime qu'il était.

Me Truinet s'attache à établir que cette saisie conservatoire était dans les limites du droit de son client, et qu'en tous cas il n'en est résulté aucun préjudice pour M. Fleury. Il demande en cette partie la réformation de la sentence des premiers juges.

Me Chamaillard, au nom de M. Fleury, a répondu :

On a dit souvent que les danseurs n'avaient d'esprit que dans les jambes. M. Rousset a eu la prétention de prouver le contraire en stipulant, à l'occasion d'un prêt de 1,800 fr., qu'il lui serait payé 2,700 fr. en capital, outre les intérêts, bien entendu; s'adjugeant ainsi, sous la forme d'un supplément d'appointement, un bénéfice de 50 pour 100. Certes, jusque-là M. Rousset avait fait preuve d'habileté. Mais l'imprudent n'a pas tardé à se trahir. C'est vainement pour lui que le fabuliste a dit :

« L'avarice perd tout, en voulant tout gagner. »

En effet, M. Rousset, dans son ardeur à vouloir mettre la main sur la prime énorme qu'il avait stipulée en aidant M. Fleury de son argent, au lieu d'attendre son paiement sur les recettes des représentations, a fait comme l'avare de la fable, qui tue *la poule aux œufs d'or*. Il a, en effet, fait saisir à Nevers tous les décors et accessoires de la pièce, dont les représentations étaient très suivies. Cette saisie comprend dix-huit têtes d'animaux, la coiffure du diable, le rideau d'enfer, le poulailler, la poule elle-même, etc. A partir de ce moment, les représentations furent suspendues pendant un mois : c'était en hiver, au moment le plus favorable pour les théâtres. M. Fleury, qui avait contracté des engagemens, fut obligé de les rompre et de dédommager les artistes. La somme allouée par le Tribunal de commerce, à titre de réparation du préjudice qui en est résulté pour mon client, n'a rien d'exagéré; il y a lieu de la maintenir.

La Cour a, en effet, confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janvier.

AVORTEMENT. — TENTATIVE.

La tentative d'avortement, quoique non punissable à l'égard de la femme sur laquelle elle a eu lieu, est punie comme le crime même à l'égard de celui qui s'en est rendu coupable.

L'article 2 du Code pénal, qui punit toute tentative de crime comme le crime même, a un sens général et absolu, qui ne reçoit d'exception qu'autant que la loi l'aurait explicitement décidé. (V. arrêt du 15 avril 1830.)

Rejet, après une longue délibération en la chambre du conseil, du pourvoi de Jean-François-Eugène Thenot, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nancy du 29 novembre 1851, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Meuse, sous l'accusation de tentative d'avortement.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delvincourt, avocat.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Aimé-Jules Chevallery, condamné à la peine de mort, pour deux infanticides, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 12 janvier 1852.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delvincourt, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Vulphie Devis, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie; — 2° De Paul Durand (Tarn), travaux forcés à perpétuité pour complicité d'empoisonnement; — 3° De Etienne-Pierre Quemy (Loiret), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 4° De Jean-Pierre Farene (Tarn), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Alexandre Pellegrin (Rhône), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 6° De Jean Alary (Tarn), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De André-Jean-Baptiste et Louis-Auguste Francon (Vaucluse), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 8° De Jean-Marie Moulard (Vaucluse), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9° De Etienne-Dominique Beridon (Vaucluse), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10° De Louise Freret, femme Deschamps (Seine), six ans de réclusion, tentative de meurtre; — 11° De Jean-Baptiste Deromion (Loiret), dix-huit mois d'emprisonnement, subornation de témoins; — 12° De Joseph-Osiris Dumont (Tarn-et-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 13° De Françoise Joyaux (Loire-Inférieure), dix-huit mois d'emprisonnement, vol domestique; — 14° De Victor Castelly (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, tentative d'avortement.

1er CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jean Revin, lieut.-colonel du 2e dragons.

Audience du 28 janvier.

ÉVÉNEMENS DE DÉCEMBRE. — COUPS PORTÉS AUX DOUANIERS, AUX FRONTIÈRES SUISSES, PAR DES CONDAMNÉS POLITIQUES AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT ET QUI L'ONT DÉTERMINÉE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à huit heures précises.

M. le président : M. le commissaire du Gouvernement a la parole.

M. Merle se lève et s'exprime ainsi :

Un procès des plus graves vient de se dérouler devant vous.

Il a pour objet la poursuite d'un double crime : d'un assassinat et d'une tentative d'assassinat.

Ses détails, pleins d'horreurs, vous ont été lus par notre greffier d'abord, et reproduits ensuite par les témoins qui ont assisté soit à la lutte, tels que Rodari, soit aux derniers momens de l'infortuné Guichard.

Mais ces détails, oublions-les un instant; cessons de voir Guichard et Rodari aux prises avec leurs assassins.

Laissez-nous remonter à l'origine de ce drame sanglant pour mieux vous en désigner les vrais acteurs et mieux vous dire ceux que votre justice doit atteindre et punir.

A la nouvelle des événemens du 2 décembre, et le 4, une bande de réfugiés quitte Genève; ils avaient fui leur pays pour se soustraire au juste châtiment des crimes politiques ou autres déjà consommés par eux, et ils veulent y rentrer pour en consommer de nouveaux!

Des lettres de Paris, écrites par des représentans montagnards, leur annoncent que Lyon est en insurrection, que le sang y coule, et aussitôt ils s'arment de toutes pièces et se dirigent vers cette ville.

Au nombre de vingt-deux, ils arrivent jusqu'à Seyssel (Savoie), espérant de là descendre le Rhône jusqu'à Lyon. Les mesures prises par les autorités des frontières et la vigilance aussi des carabiniers sardes font échouer leur projet de forcer le pont de Seyssel, et tous regagnent la Suisse.

L'accusé Mollex était celui qui devait, en vertu d'un marché conclu, fournir un bateau et conduire à Lyon tous les réfugiés. Il fut arrêté à Seyssel (France) par le brigadier de gendarmerie Barbe, au moment où il venait chercher le bateau. Son arrestation fut motivée par des menaces qu'il proféra contre cet agent de la force publique, et elle ne contribua pas peu sans doute à décider les réfugiés à retourner à Genève.

Cependant quatre ou cinq d'entre eux, Charlet, Champin, Pothier et Perrier, guidés et encouragés par ce dernier qui connaissait le pays, poursuivent leur projet; ils quittent Seyssel vers cinq heures du soir, longent la rive gauche du Rhône, arrivent en face du village d'Anglefort et débarquent en face de l'église.

A cinq heures aussi, le brigadier de douane de Seyssel, averti par les autorités sardes, envoyait en embuscade deux de ses hommes, Guichard et Rodari, dans la direction de cette même église et les prévenait qu'ils pourraient rencontrer des réfugiés cherchant à s'introduire en France.

A 200 mètres du village, en effet, la rencontre avait lieu, et une lutte fatale pour eux, et pour Guichard surtout, s'engageait.

Je dis fatale, Messieurs, car vous savez qu'à son issue et après la fuite de ceux qu'ils avaient eu à combattre, les deux douaniers rentraient chez eux, l'un blessé d'un coup de feu, et l'autre criblé de blessures et mortellement atteint d'un coup de poignard qui lui avait percé la poitrine.

Celui-ci, l'infortuné Guichard, fut le plus maltraité; ses assassins, non contens de l'avoir déchiré avec leurs armes, de l'avoir percé d'un coup qui devait être mortel, profitèrent de leur nombre pour le terrasser et l'achever à coups de bâton. Vous savez, en effet, Messieurs, que l'autopsie de son cadavre, faite par le docteur que vous avez entendu comme témoin, a prouvé que sa mort avait été autant le résultat de la blessure qui avait atteint le foie, que de l'inflammation produite par les coups nombreux auxquels son corps avait été soumis.

Quant à Rodari, il vous l'a dit, et nous en sommes convaincus, il n'a dû son salut qu'à la certitude qu'avaient ses assassins de lui avoir ôté la vie en déchargeant sur lui et à bout portant ce pistolet que vous avez sous les yeux; ils n'avaient plus cru devoir s'en inquiéter et s'étaient tous portés sur Guichard.

Cependant des chasseurs, avertis par la détonation du pistolet déchargé sur Rodari, arrivent au secours des douaniers; leurs assassins prennent la fuite.

Deux d'entre eux, Pothier et Champin, ont été arrêtés le 6 au soir par des préposés de douane et non loin du village de Cizérieux; un troisième, Charlet, a été arrêté le 7 au matin au village d'Egery et par des paysans. Le quatrième enfin, Perrier, s'est soustrait à toutes les recherches dirigées contre lui, et son paletot, trouvé dans le Rhône, pourrait faire supposer que la justice du ciel a voulu devancer l'action de la justice des hommes; nous le dirons néanmoins fugitif.

Quels sont ces hommes et quelle est la part de chacun dans le double crime qui nous occupe? Telles sont les questions que nous allons maintenant examiner.

Le premier, Pothier, a déserté son régiment, le 13e de ligne, au mois d'août dernier, après avoir trempé dans un complot qui vous occupera prochainement, et dont le but était l'insurrection de la Drôme et de l'Ardèche, en commençant par l'assassinat des officiers qui commandaient les quatre compagnies disséminées dans le premier de ces départemens. Il s'était réfugié à Genève.

Le deuxième, Champin, s'est aussi réfugié en Suisse pour échapper à l'action du 1er Conseil de guerre de la 8e division militaire. Au mois de septembre 1849, ce Tribunal le condamnait par contumace à vingt ans de détention, pour crime de port d'armes apparentes dans un mouvement insurrectionnel qui avait eu lieu à Vienne. Champin avait été vu derrière les barricades élevées dans cette ville.

Charlet, né à Londres, vient en France pour s'y faire condamner, en 1849, à deux ans de prison pour participation aussi à l'insurrection de juin. Il s'était soustrait à cette condamnation en fuyant et se réfugiant encore en Suisse.

Quant au quatrième, Perrier, ex-sergent-fourrier au 13e de ligne, sa biographie judiciaire serait la même que celle de Pothier; le même motif le fit déserter de son régiment.

Voyons le rôle que chacun de ces hommes a joué dans le drame qui nous occupe.

L'assassin de Guichard, je vous le dis, le voilà, c'est Charlet; c'est lui qui, le premier, a saisi, désarmé et frappé Guichard.

C'est lui aussi qui lui a porté le coup fatal, qui lui a plongé dans la poitrine cette arme épouvantable et que savent construire seuls des assassins ou des hommes frappés et flétris déjà par la justice de leur pays.

C'est Charlet enfin qui a assassiné Guichard.

Ce n'est pas tout, messieurs : c'est Charlet encore qui, brandissant la baïonnette qu'il avait arrachée à Guichard, au dessus de la tête de Rodari, le menaçait en ces termes : « Gredin, il faut que je te tue! »

Il prétend, cet homme, n'avoir rien fait, n'avoir rien dit peut-être; il nie tout et ose même inventer un cinquième personnage, dont il ne sait le nom, pour rejeter sur lui tout son crime.

Ce cinquième personnage est aussi grand que lui, dit-il pour répondre à la déposition écrasante de l'infortuné Guichard.

Mais, outre que ce dernier a bien désigné et reconnu Charlet pour celui qui lui a fait le plus de mal, pour celui qui l'a frappé, il est avéré aujourd'hui que le plus grand, dont a parlé Guichard avant la confrontation, n'est et ne peut être que Charlet.

Champin et Pothier ont déclaré eux-mêmes que Charlet était sensiblement le plus grand de la bande.

Guichard a dit encore que son assassin avait dû être blessé par lui d'un coup de baïonnette Charlet est le seul blessé, blessé à la main qui a paré le coup qui lui était porté.

Je le répète donc : l'assassin de Guichard est Charlet!

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille rendre purs de charges, laver du crime d'assassinat les trois inculpés qui restent! Non, Messieurs, et j'ai hâte de vous dire que je les tiens pour coupables autant que celui qui l'est le plus.

N'est-ce pas Perrier qui a déchargé à bout portant ce pistolet sur la poitrine de Rodari? Les deux autres n'ont-ils pas aider à désarmer, à terrasser, à assassiner enfin Guichard et son compagnon?

Admettrez-vous que Charlet et Perrier seuls aient pu se rendre maîtres de deux hommes armés et sur la défensive? qu'ils aient seuls combattu et frappé pendant que Pothier et Champin fuyaient?

Non, non, Messieurs, vous n'accepterez pas un instant cette fable grossière, inventée par les coupables et inspirée par leur désir de se soustraire au châtiment qui doit être le leur!

Et d'ailleurs, Rodari vous a dit que Champin est bien celui qui l'a désarmé; qu'il a été attaqué par deux ou trois des accusés pendant que deux autres tenaient Guichard; qu'après sa chute, occasionnée par le coup de feu tiré sur lui, tous les accusés le croyant mort s'étaient rués sur Guichard; il vous a dit tout cela Rodari, et c'est bien, certes, un témoin oculaire.

Je finis donc et vous dis : Ceux qui ont assassiné Guichard et tenté d'assassiner Rodari sont Charlet, Perrier, Champin et Pothier, et ces misérables, les voilà tous, moins le second, qui est contumace.

Et maintenant, Messieurs, songez à ce malheureux, qui a succombé en laissant femme et enfans, qui n'avaient d'autre soutien que lui!

Voyez-le, râlant sous les couteaux, les poignards et les bâtons de ces misérables.

Rappelez à votre souvenir tout le hideux et sanglant tableau de cette lutte que soutenaient, le 5 décembre, à cinq heures et demie du soir, les deux douaniers Guichard et Rodari.

Le souvenir de ce spectacle vous aidera à trouver justes les réquisitions que nous faisons de l'art. 233 du Code pénal contre les nommés :

Charlet, Perrier, Champin et Pothier.

Quant à Mollex, coupable de menaces envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, nous requérons contre lui l'application de l'art. 224 du Code pénal.

Me Vachon-Morel présente la défense de Charlet.

Me Minard, celles de Champin et Pothier.

Me Grand, celle de Mollex.

M. le président : Les débats sont clos. Gardes, emmenez les accusés.

Il est onze heures, le Conseil se retire.

Une demi-heure après, il rentre. La garde porte les armes.

M. le président : La séance est reprise. J'invite le public au plus profond silence.

Le Conseil déclare coupables les nommés Charlet, Champin et Pothier; et leur faisant application des peines de la loi, les condamne, à la minorité de trois voix contre quatre, savoir :

Charlet et Champin à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Pothier à vingt ans de la même peine.

Le nommé Perrier, accusé fugitif, est condamné à mort.

Mollex est acquitté.

Cette sentence a été lue immédiatement aux condamnés, qui ont déclaré ne pas vouloir se pourvoir en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE L'ÉCHIQUIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence du lord chief-justice.

Audience du 26 janvier.

M. MILLER CONTRE L'ALDERMAN SALOMONS, MEMBRE DU PARLEMENT. — SERMENT POLITIQUE INCOMPLET.

Les débats de ce procès, qui excite en Angleterre le plus vif intérêt, se sont ouverts devant la Cour de l'Echiquier. On se souvient que, lorsque l'alderman Salomons prit possession de son siége au parlement, l'année dernière, il eut à prononcer la formule du serment exigé par la loi, et qu'il omit les mots : « Selon la vraie croyance d'un chrétien. » M. Miller intenta une action pour faire prononcer contre M. Salomons certaines pénalités qu'il avait, à ce qu'il prétendait, encourues pour avoir voté dans le parlement, bien qu'il eût prêté un serment incomplet. Il se fonde 1° sur ce que le défendeur, qui est israélite, a voté sans avoir fait le serment d'abjuration prescrit par le 10e statut de Guillaume III, chapitre 6, et par le 1er statut de Georges Ier; 2° sur ce que le défendeur, comme membre de la chambre des communes, n'était pas fondé à prétendre que sa qualité de juif lui donnât le droit de prêter serment sur l'Ancien-Testament, et qu'en le faisant, il a prêté un serment sans valeur; 3° qu'en effet, les statuts 1er et 2e de Victoria défendent ce genre de serment; 4° sur ce que le défendeur ayant exprès omis de répéter les mots : « Selon la vraie croyance d'un chrétien, » a refusé de faire et n'a pas fait le serment d'abjuration prescrit par la loi.

MM. Channel et Macnamara, avocats, se présentent pour le demandeur. MM. Fitzroy-Kelly et Goldsmidt, aussi avocats, assistent le défendeur.

M. Channel, après avoir rappelé les faits qui se sont passés à la chambre des communes, conclut à l'application de trois condamnations de 500 livres chacune, et annonce qu'il se renfermera dans l'examen des textes applicables au procès. Que ces textes soient ou non conformes aux idées de notre temps, c'est, dit-il, une chose dont la Cour n'a pas à se préoccuper. Les statuts qui prescrivent le serment d'abjuration ont encore force de loi; il n'est pas contesté que le défendeur fût obligé de prêter ce serment, et l'avocat pense que son savant confrère admettra ce point sans difficulté. Si M. Salomons a cru pouvoir jurer sur l'Ancien-Testament, il était essentiel qu'il prêtât le serment complet, avec les mots « selon la vraie croyance d'un chrétien. »

Voilà pour le premier point. Quant au second, s'il n'a pas prononcé tous les mots de la formule, il ne peut être considéré comme ayant prêté un serment complet, et il n'avait pas le droit de voter. En votant, il a donc encouru les peines prononcées par la loi. Il y a plusieurs statuts sur cette matière, et l'avocat les divise en deux classes, ceux qu'il appelle obligatoires et ceux qui contiennent des dispenses. Il appellera, dit-il, l'attention de la Cour sur le 10e statut de Georges III, relatif à l'émancipation catholique, et ensuite sur le 1er et le 2e statut de Victoria : telle est la division de la discussion qu'il veut soumettre à la Cour.

M. Fitzroy déclare qu'il entend dès à présent contester que l'acte de Georges III soit obligatoire.

M. Channel prie la Cour de donner toute son attention au développement des deux points qu'il vient d'énoncer. Le premier statut qu'il entend citer est celui de la première année d'Elisabeth, chapitre Ier, qui, après avoir rappelé les droits de la couronne, ordonne que le serment sera prêté sur l'Evangile avec les mots : « Ainsi m'aide Dieu. » Il soutient que ce serment devait être prêté de vive voix et sur le livre même des Evangiles. Il cite encore un statut d'Elisabeth, qui déclare que les membres du Parlement qui n'auront pas prêté le serment sur le Nouveau-Testament seront punis des mêmes peines que s'ils avaient siégé et voté sans avoir été élus. Enfin, un autre statut de Jacques Ier porte que le serment de suprématie doit être prêté sur le saint Evangile, en le terminant par les mots : « Selon la vraie croyance d'un chrétien. » Ce serment de suprématie, comme on l'appelait alors, répond au serment d'abjuration exigé aujourd'hui, et qui doit être prêté sur le saint Evangile.

M. le baron Martin : Qu'est-ce que cela faisait aux juifs de ce temps-là?

M. Channel : Ce n'est pas ce qu'il nous importe d'examiner ici; ce que je voulais établir, c'est que toute personne siégeant au Parlement était tenue de prêter serment sur le saint Evangile. Les juifs ne pouvaient siéger au Parlement.

L'avocat cite ici un grand nombre de statuts des règnes de Guillaume et de Marie, de la reine Anne, de Charles II, qui ont modifié les formalités du serment, mais en maintenant les mots « selon la vraie croyance d'un chrétien. » L'un des statuts cités, rendu sous le règne de Georges Ier, prononçait des peines contre toute personne qui refusait le serment, ou qui en omettait une partie. Dans deux cas seulement, et cela pour des actes de la vie privée, les juifs sont dispensés de prononcer les mots sacramentels que M. Salomons a omis; mais nulle part on ne trouve un texte qui relève les membres du Parlement de prononcer la formule complète.

Après avoir cité l'acte de tolérance (*toleration act*), qui permettait aux quakers et aux moraves de remplacer le serment d'abjuration par leur affirmation, l'avocat fait remarquer que cette affirmation équivaut au serment auquel on la substituait, puisqu'on ajoutait les mots : « Selon la vraie croyance d'un chrétien. » S'il y avait quelque doute sur la portée de cette forme de l'affirmation, il serait levé par le statut de Guillaume IV, chap. 49.

M. le baron Martin : M. Pease avait occupé son siége avant cet acte.

M. Channel : C'est vrai, mais il ne s'ensuit pas qu'il l'ait occupé régulièrement, et il n'eût pas encouru de pénalité s'il l'eût occupé autrement.

M. le baron Martin : Il est hors de doute que M. Pease a siégé régulièrement. Ce fut l'opinion unanime des législateurs d'alors. Lord Campbell, qui faisait à cette époque partie de la Chambre des communes, le pensa ainsi avec tous ses collègues. Sir Robert Peel et lord John Russell ont été de cette opinion, et c'est un point historique aujourd'hui hors de doute.

M. Channel, après avoir dit que cela importe peu au débat actuel, passe au statut Victoria, sur lequel il prévoit que son adversaire voudra s'appuyer, et il fait remarquer qu'il est relatif aux témoins appelés devant les Cours de justice, mais qu'il peut être étendu à d'autres personnes.

M. le baron Alderson : Cet acte est spécial aux personnes accusées de parjure, et vous ne pouvez pas élever une accusation de parjure à propos d'un serment d'abjuration.

M. Channel : S'il en était ainsi, le statut aurait fait une chose inutile en rappelant les mots des statuts précédens. On pourrait contester que les mots : « Selon la vraie croyance d'un chrétien, » fussent de l'essence du serment; mais j'insiste sur ce point, que le législateur a évidemment voulu qu'on prêtât un serment chrétien.

La suite des débats est renvoyée à mercredi.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

M. Boilay est nommé secrétaire général du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Chevalier, non acceptant.

(*Moniteur*).

Par arrêté en date du 28 janvier, M. Charles Abbatucci, ancien magistrat, a été nommé chef du cabinet particulier de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

(*Moniteur*).

M. le préfet de police vient de publier la proclamation suivante :

Habitans de Paris,

Pénétré depuis longtemps des sentimens qui animent le prince-président de la République, je répondrai à l'insigne honneur qu'il me fait de me placer à la tête de l'administration de la police du département de la Seine, en me consacrant avec ardeur et dévouement à la défense de vos intérêts et de vos besoins.

Le peuple, en acclamant, d'un bout de la France à l'autre, Louis-Napoléon, lui a donné le droit et la force de faire le bien, ainsi que d'empêcher le mal, et la société, désormais rassurée sur la stabilité du pouvoir, sait que l'héritier de l'empereur ne faillira pas à la grandeur de sa mission.

Cette situation, en plaçant l'ordre et le pays au-dessus des questions d'affection et de personnes, nous autorise à dire que les factions et les partis s'inclineront respectueusement maintenant devant la volonté nationale manifestée avec tant d'élan, pour la seconde fois, au 21 décembre, et que, si des espérances coupables ou des tentatives criminelles venaient à se manifester, la promptitude et la vigueur de la répression prouveraient l'impuissance et la folie de ceux qui oublieraient que, lorsque le peuple a dit son dernier mot, il n'est permis à personne de méconnaître impunément sa grande voix.

Aujourd'hui, plus que jamais, l'industrie, le commerce, les classes laborieuses, tous les honnêtes gens, en un mot, s'associeront sans réserve au Gouvernement pour assurer le maintien de la paix et de la tranquillité publiques, et cette solidarité de sentimens et d'intérêts entre la France souveraine et le pouvoir national et fort qui est sorti de son sein est un sûr garant que la tâche de l'administration de la police deviendra plus facile, et qu'il me sera donné, selon la pensée du chef de l'Etat, de consacrer une large part de mon temps aux questions qui touchent à la prospérité publique et au bien-être des masses.

Le rôle du préfet de police doit consister, en effet, non-seulement à surveiller et à réprimer avec vigueur les mauvaises passions, mais à administrer paternellement et à travailler sans relâche à toutes les améliorations pratiques que la cité a le droit d'attendre d'une administration qui n'aura, pour faire le bien, qu'à s'inspirer des sentimens généreux et patriotiques de l'élu de la nation.

Habitans de Paris,

Mon ambition, comme celle de mon honorable prédécesseur, qui me laisse tant d'exemples à suivre, est de mériter votre confiance.

Grâce à la justice, à l'honnêteté, à la bienveillance et à l'esprit de conciliation qui présideront à tous mes actes, grâce à la fermeté et à l'énergie qui guideront sans cesse mon dévouement dans l'accomplissement de mes devoirs, j'ai la conviction que cette confiance ne me sera pas refusée.

Paris, le 28 janvier 1852.

Le préfet de police,
PIETRI.

M. le conseiller Godon, retenu éloigné du Palais depuis près de dix-huit mois, vient de succomber à la maladie dont il était atteint.

En annonçant ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 4e chambre, cette triste nouvelle au Barreau, M. le président Rigal l'a prévenu que l'audience de demain serait retardée d'une heure. « La 4e chambre, a dit M. le président, à laquelle appartenait M. le conseiller Godon, a le désir d'assister à ses obsèques et de s'associer au deuil de sa famille. »

— La veuve Boucher et le sieur Sulet, fabricant, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, la première à 50 francs d'amende, pour falsification de farine de graine de lin, au moyen de tourteau de lin; le second à 150 francs d'amende, pour falsification de la même substance au moyen de farines étrangères, notamment de pois de jaras. La confiscation des marchandises saisies a, de plus, été ordonnée.

— On appelle commis d'étalage, dans le commerce des tailleurs-confectionneurs, un petit paysan emballé dans un paletot parisien, chargé de surveiller les objets exposés à la curiosité publique. Cette sentinelle du commerce, dont la faction se prolonge de huit heures du matin à dix heures du soir, ne ressemble pas mal à un ours passant et repassant devant les barreaux de sa cage. En général, l'attention de ce jeune disciple de Mercure se porte naturellement sur toute autre chose que sur sa marchandise; il aime les querelles de commissionnaires, les batailles de chiens, les embarras de voitures; mais ce qu'il adore pardessus tout, c'est la pluie, la pluie d'orage, la pluie torrentielle, qui l'autorise à rentrer dans la boutique et à s'y reposer un moment sur un extrait de tabouret.

C'est donc par exception que, le 19 décembre, le jeune Nestor, commis d'étalage, jetait les yeux sur sa marchandise et avisait un grand brun faisant effort pour en détacher un pantalon. Leste comme un Picard, il se précipite sur le larron; mais celui-ci, son coup manqué, joue des jambes et se réfugie chez un liquoriste. Nestor le suit chez cet honorable débitant et le fait arrêter.

C'est à raison de ce fait que le grand brun, qui a nom Louis-Alphonse Flamand, comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tentative de vol, et voici ce qu'il répond au récit du jeune Nestor.

Flamand : C'est faux comme un vrai jeton, que j'ai voulu tirer le pantalon; d'ailleurs, j'en avais un pantalon, et je n'en mets jamais deux, même dans les fortes gelées. Alors, il n'est donc plus permis d'aller tranquillement boire une goutte chez un liquoriste, en payant, sans passer pour un voleur?

Nestor : Je m'en rapporte au liquoriste, si monsieur est entré tranquillement dans sa boutique, même qu'il a manqué enfoncer le comptoir, de la force qu'il y allait.

Flamand : C'est un noyau de prune qui m'a fait glisser. Vous êtes trop moutard, jeune homme, pour m'apprendre à entrer chez un liquoriste.

M. le président : Ainsi, vous niez avoir tenté de dérober un pantalon à l'étalage du jeune commis que nous venons d'entendre?

Flamand : Je ne dirai pas que je suis sans défaut; non, j'en ai un, qui est celui d'aimer à lamper une goutte, mais j'ai jamais eu le goût des pantalons des autres.

M. le président : Votre mémoire n'est pas très fidèle, car vous avez été condamné quatre fois pour vol.

Flamand : Jamais pour pantalons!

Le prévenu, en état de récidive, a été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Les nommés Baillard et Frayon sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de rupture de ban; le premier compte déjà sept condamnations antérieures, dont une à huit ans de travaux forcés pour vol; le second a subi trois condamnations, dont une à quinze mois de prison, en décembre 1840, pour coups à son père, et l'autre à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, en août 1845, pour coups à sa mère. C'est lui-même qui s'est fait arrêter dernièrement par la gendarmerie du Bourget; il a déclaré que son désir était d'être mis en prison, puisqu'il ne savait où aller pour vivre tranquille.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal condamne Baillard à deux ans de prison, et Frayon à quinze mois de la même peine.

— La petite commune de Montreuil, près Paris, jouit d'une réputation européenne pour la beauté et la saveur exquise de ses pêches; la culture et la vente de ces fruits forment pour elle une branche de commerce très importante et surtout fort lucrative. On conçoit sans peine quel intérêt les cultivateurs doivent attacher à la conservation de leurs arbres, source certaine de fortune. C'était donc une espèce d'événement d'une importance toute locale que la comparution à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle du nommé Viennot, maçon à Montreuil, auquel la prévention imputait le délit de vol de trente-six de ces pêchers fameux au préjudice de quatre horticulteurs qui se sont empressés de porter plainte.

Ces plaignans sont entendus comme témoins. Depuis quelque temps, ils s'apercevaient de la disparition successive de leurs meilleurs arbres, arrachés sans façon de leurs plus plantureuses *côtières*, sans pouvoir cependant désigner d'une manière bien positive l'auteur de ces soustractions audacieuses. Leurs soupçons finirent par se fixer sur le nommé Viennot; ils en dirent deux mots au brigadier de gendarmerie, qui en fit son rapport à son tour au maire de la commune.

On décida qu'il serait fait une perquisition en présence des plaignans dans le jardin de Viennot, et cette mesure, aussi simple que rationnelle, fut couronnée d'un plein succès. On y trouva une quantité assez considérable de pêchers dont la taille, évidemment défigurée à dessein, ne ressemblait en rien à celle qui est ordinairement en usage dans la localité. Interpellé sur la provenance de ces pêchers d'une taille si bizarre, Viennot prétendit les avoir achetés pour la plus grande partie à un pépiniériste du Marché aux fleurs, dont toutefois il ne put faire connaître le nom.

Pendant cet examen, les quatre cultivateurs étaient à peu près sûrs d'avoir reconnu leurs arbres, bien qu'on s'fût attaché à vouloir leur donner le change; mais qui pourrait prétendre tromper l'œil sagace et intéressé d'un propriétaire? Il leur vint à l'idée de faire l'essai d'une épreuve décisive : la taille des branches n'était assurément pas la leur, mais s'ils pouvaient la retrouver dans celle des racines! « Avec quoi taillez-vous vos racines? demandent-ils à l'improviste à Viennot. — Pardine, belle demande, avec un sécateur, répond-il d'une manière triomphante. — Nous les taillons, nous, avec la serpette. — Si cela vous plaît, à la bonne heure; mais je ne crois pas qu'il y ait une grande différence. — Si fait, car votre taille avec le sécateur doit être nécessairement droite, tandis que la nôtre, avec la serpette, forme nécessairement aussi le biseau ou le sifflet. Déracinons les arbres que nous jugeons suspects, et nous verrons. » Ce qui fut dit fut fait, et la taille en biseau ou en sifflet, produite au grand jour, donna gain de cause aux propriétaires.

Viennot se renferme dans un système absolu de dénégation, mais M. l'avocat de la République Sallantin donne lecture du procès-verbal dressé par le brigadier de gendarmerie, et dans lequel se trouve un aveu complet du prévenu.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Le sieur Marchand, traiteur, est prévenu de coups portés au sieur Paget, employé au gaz.

Un témoin : J'avais dîné avec un ami dans l'établissement de M. Marchand, au total de 2 fr. 15 centimes, et après le repas nous faisions la partie d'écarté, lorsque tout à coup nous fûmes frappés de l'obscurité la plus complète. Moi qui avais tourné le roi je mets la main sur les cartes, et je dis : « Apportez des chandelles ou je marque la vole... »

M. le président : Laissez là votre partie et parlez-nous des coups que Marchand aurait portés à Paget.

Le témoin : Ayant tourné le roi, je ne m'occupais que d'avoir des chandelles; mais M. Marchand, qui n'y voyait goutte, ne les trouvait pas; toute la maison était ahurie, au point que c'est moi qui ai frotté une chimique pour trouver un flambeau.

M. le président : Tout cela veut dire que Paget avait éteint le gaz avant que Marchand se soit pourvu de lumière, mais il y a eu une querelle entre eux deux, et c'est ce dont il faut nous parler.

Le témoin : Quand j'ai eu tourné le roi, qui était de trèfle, et marqué le point, j'ai entendu du brouhaha dans la rue, et M. Marchand qui disait à M. Paget : « Tu m'as bouché la lumière, moi je t'ai bouché l'œil, ça fait quitte. »

M. Marchand : Je prie l'honorable témoin de déclarer s'il n'a pas vu M. Paget lever sur moi sa clé avant de recevoir mon soufflet?

M. Paget : Je jure que non.

M. Marchand : Je jure le contraire.

Le témoin : Moi, je jure rien du tout, vu que j'ai rien vu.

M. Marchand : Je suis restaurateur, établi pour donner à manger aux hommes, non pour les morigéner. Quand M. Paget a eu éteint mon gaz, sans crier gare, je suis sorti dehors et je lui ai dit : « Est-ce qu'on ferme sans avertir? Etes-vous dans la compagnie pour insulter les abonnés ou êtes-vous en ribotte? » Là-dessus, il a levé sa clé sur moi, une clé en fer, qui pèse dix livres; excusez. Quand j'ai vu que j'étais perdu, j'ai perdu la tête et j'ai fait main basse sur monsieur.

M. Paget : Si monsieur a fait main basse, ce n'est pas parce que j'avais levé ma clé; j'ai reçu ma clé de l'administration pour fermer le gaz des abonnés, et non pour les

molester, je le jure toujours.

M. Marchand : Je persiste à jurer le contraire.

Les deux sermens pesés dans la balance de la justice, celui du traiteur a été trouvé le plus léger, et M. Marchand a été condamné à six jours de prison.

— Une des gracieuses habitantes du quartier Breda, la demoiselle B..., avait à son service une jeune soubrette, nommée Marie, qui, un beau matin, disparut en emportant une quantité de bijoux, de dentelles et de menus objets de toilette représentant, comme valeur, un chiffre assez rondelet.

La jolie lorette fit une déclaration, à raison de ce vol, devant le commissaire du quartier de la Fontaine-Saint-Georges; mais les recherches que l'on fit pour découvrir la fugitive demeurèrent sans résultat.

Il y a quelques jours, par une circonstance fortuite, la demoiselle B... apprit que son ancienne femme de chambre était entrée en service chez un négociant de la rue Montmartre; elle en avisa aussitôt le commissaire, et celui-ci se rendit au domicile de cette fille pour y faire une perquisition.

La majeure partie des bijoux et objets volés par elle furent retrouvés dans une cassette cachée sous son lit; puis, en poursuivant le cours de ses investigations, le magistrat découvrit une seconde cassette toute pleine d'effets appartenant à la nouvelle maîtresse de la fille Marie L...

Forcée d'avouer les soustractions frauduleuses dont elle s'était rendue coupable, cette fille a été, malgré les récriminations auxquelles elle se livrait, arrêtée.

— Pierre J..., Amable J... et Jules G... étaient attablés dans un cabaret de la Chaussée du Maine, à l'enseigne de *la Californie*, lorsque le commissaire de police, assisté du brigadier de gendarmerie, se présenta et, mettant la main sur un volumineux paquet déposé à terre derrière le trio de consommateurs, leur demanda quel en était le contenu; A cette question, il leur fut impossible de répondre, car ils n'avaient pas encore ouvert ce ballot qu'ils venaient de dérober à la porte d'un magasin de nouveautés de la rue de Sèvres.

Conduits à la Préfecture, où le service de sûreté les reconnut aussitôt pour des repris de justice, ces trois individus ont avoué avoir volé depuis le commencement de la semaine de semblables ballots de marchandises au coin de la rue Réaumur et du Carré Saint-Martin, au magasin de la rue Saint-Honoré qui fait face à la rue de l'Arbre-Sec, à celui qui, au faubourg du Temple, avoisine le restaurateur Passoir, et enfin chez le sieur Parizot, négociant, rue Saint-Denis. Tous trois sont déférés au parquet.

— Un jeune homme qui se sauvait hier en courant dans la principale rue de Montrouge, après y avoir commis un vol, ayant été arrêté par les gendarmes de service à la barrière, fut trouvé par eux nanti d'un long couteau de cuisine passé dans la ceinture de son pantalon et que cachait son paletot boutonné en dessus. Interrogé sur l'usage auquel il destinait ce couteau, il répondit qu'il s'en était armé pour se défendre contre des individus qui l'avaient menacé. Les renseignemens que l'on recueillit dans un cabaret où il était entré firent connaître que, tout au contraire, c'était lui qui, ayant eu une querelle avec un de ses acolytes, avait formé le projet de lui faire un mauvais parti.

Cet individu, déjà repris de justice, a été envoyé au dépôt de la Préfecture.

— Vers la fin du mois de septembre dernier, un négociant de la ville d'Arles, le sieur Emmanuel V..., avait envoyé à un de ses frères, qui habitait un hôtel garni rue du Faubourg-Saint-Denis, un mandat qui ne parvint pas à celui-ci, et dont, malgré les recherches de la police, on ne put retrouver la trace.

Tout récemment, le sieur Emmanuel reçut à Arles une lettre, portant le timbre de Paris, qui n'était pas de l'écriture de son frère, mais dans laquelle celui-ci, qui était censé la faire écrire par un ami dont il était obligé d'emprunter le secours, ayant lui-même le poignet foulé, le priait de lui faire passer une somme de 400 francs en un mandat sur la poste. « Pour qu'il n'y ait pas d'erreur, ou plutôt de soustraction frauduleuse comme la dernière fois, était-il censé écrire, tu auras soin d'adresser ta lettre chargée au domicile de M. Restiau, rue de Buffault, 30. »

Le négociant d'Arles ayant conçu quelques soupçons au reçu de cette lettre, se décida à devancer l'époque d'un voyage qu'il devait faire à Paris. Aussitôt arrivé, il se rendit au domicile indiqué, car il avait trouvé son frère très bien portant et dans l'ignorance complète de la missive écrite par son prétendu secrétaire. Le sieur Restiau, aux questions que lui adressa le sieur Emmanuel V..., répondit qu'il ne savait pas de quoi il s'agissait, mais qu'un nommé P..., ancien concierge de l'hôtel garni où demeurait le frère du négociant à l'époque de la soustraction du mandat, l'avait prié de recevoir pour lui une lettre chargée qui devait arriver sous peu, portant le timbre de la ville d'Arles. Cet individu, actuellement concierge rue du Chaume, ayant été découvert et arrêté par M. le commissaire de police Boudrot, chargé des délégations judiciaires, s'est vu contraint, par le nombre et la concordance des preuves réunies contre lui, à avouer le vol dont il s'était rendu coupable en septembre, et la manœuvre frauduleuse à laquelle il avait eu recours en dernier lieu, dans le but de le renouveler.

— Depuis quelque temps, les environs de Paris et quelques départemens sont parcourus par un homme et une femme qui commettent des vols et des escroqueries, notamment au préjudice des aubergistes et logeurs en garnis.

L'homme se dit réfugié espagnol et peintre en miniature; il est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, de taille moyenne. Il a le teint très basané; il est vêtu d'un paletot en drap bleu, et parle français avec un accent étranger. Il porte une petite caisse renfermant des pinceaux et des couleurs.

La femme semble être d'origine anglaise; elle est âgée de quarante à quarante-cinq ans, vêtue d'une camisole et d'un jupon d'indienne, coiffée d'un mauvais chapeau de paille noire. Elle est accompagnée d'une jeune fille de quatorze à quinze ans, et d'un jeune garçon de dix ans environ.

La police de sûreté s'est mise à la recherche de ces individus dont le signalement vient d'être transmis aux autorités judiciaires et à la gendarmerie des départemens.

— *Le Moniteur* contient cet *erratum* :

Dans *le Moniteur* du 27, décret contenant la nomination des membres du Sénat, *au lieu de* : Lemarrois, *lisez* : le comte le Marois.

DÉPARTEMENS.

Le *Courrier de la Gironde* donne les détails suivans sur le tremblement de terre à Bordeaux et dans la Gironde :

Il est difficile de se faire une idée de la surprise mêlée d'épouvante qu'a excitée à Bordeaux cette secousse inexplicable pour le plus grand nombre, qui est venue se produire ainsi inopinément au milieu de la nuit.

Nous nous bornons à signaler les épisodes les plus caractéristiques auxquels cet événement a donné lieu.

Le sentiment général a été celui de quelqu'un qui se sentirait danser dans son lit; plusieurs personnes ont cru que des voleurs, cachés sous leur couchette, attendaient le moment favorable pour opérer un coup de main; elles se sont levées dans cette pensée, se sont armées du premier objet venu, et se sont escrimées dans le vide contre le prétendu malfaiteur; un plus grand nombre ont mis la tête à la croisée en demandant de quoi il s'agissait.

On cite une femme qui, indignée d'avoir été ainsi trimballée pendant quelques secondes, qui lui ont paru des siècles, est venue, dès six heures du matin, frapper à la porte de son propriétaire pour lui donner congé, sous prétexte que sa maison n'était pas solide.

Dans le poste de la garde municipale, les fusils se sont mis à s'agiter dans les râteliers avec un bruit tel que quelques municipaux se sont levés, en croyant que l'on pillait le corps-de-garde.

Le factionnaire, de service au moment de la secousse à la porte de l'hôtel de M. le général en chef, s'est fâché contre les mauvais plaisans qui, disait-il, le faisaient danser dans sa guérite et essayaient de la renverser.

Parmi les rues qui ont plus particulièrement souffert, on cite les allées des Noyers.

Sur les quais, la secousse a été très vive. Devant l'Entrepôt, les pavés ont été disjoints et en partie déplacés. Les navires mouillés dans la rade ont également éprouvé les effets du tremblement; la rivière a été subitement agitée par un bouillonnement assez semblable au remous qu'occasionne un bateau à vapeur sur son passage; les bâtimens ont dansé sur leurs amarres; quelques uns des marins qui se trouvaient à bord ont pu croire un instant qu'ils s'en allaient à la dérive.

Dans l'établissement des Sourds-Muets, un plafond s'est écroulé.

La commotion a aussi donné lieu à des accidens plus graves.

A peu de distance de la barrière, la diligence de Toulouse, qui arrivait à Bordeaux, a été ébranlée par les vibrations du sol; les chevaux, effrayés, se sont emportés, et la voiture a été renversée; les voyageurs en ont heureusement été quittes pour quelques contusions.

Les quartiers qui ont le plus violemment ressenti la secousse sont les marais de Belleville et des Chartrons. Dans plusieurs maisons, les lits ont été lancés jusqu'au milieu de l'appartement. Les objets qui se trouvaient sur les cheminées, les chandeliers, les vases de fleurs, et jusqu'aux pendules, ont été renversés; des lézardes se sont déclarées dans les murs de plusieurs bâtimens.

Les nouvelles que nous recevons du département nous confirment l'effroi général des populations, surprises dans leur sommeil par cette souterraine agitation.

SAINT-MÉDARD. — On a cru que la poudrière établie dans cette commune venait de sauter. Tous les habitans sont sortis de chez eux, en se donnant à peine le temps de saisir les plus indispensables vêtemens.

MARGAUX. — Des paysans qui partaient pour Bordeaux ont senti que la terre manquait sous leurs pas; ils ont été renversés, malgré leurs efforts pour ne pas perdre l'équilibre.

LA BASTIDE. — Un certain nombre de murailles sont lézardées, les toitures de quelques poulaillers se sont affaissées, et les poules ont été tuées.

LORMONT. — La panique a été universelle; on a cru que le tunnel du chemin de fer était englouti dans un immense éboulement.

CAMBLANES. — Les plâtres et les mortiers sont tombés.

LIBOURNE. — La plus grande partie de la population s'est mise sur pied; plusieurs maisons ont gravement souffert; à l'horizon, aussi loin qu'on pouvait voir, on remarquait les torches des paysans qui allaient d'un côté et d'autre s'enquérir sur les causes de cette terrible commotion. On a répandu le bruit que la poudrière qui avoisine cette ville venait de sauter.

La même rumeur sur l'explosion de la poudrière de Saint-Médard circulait hier matin dans plusieurs quartiers de Bordeaux, où l'on ne voulait pas croire à un tremblement de terre. Partout les animaux ont donné des signes d'épouvante; les chiens surtout ont fait entendre de sinistres aboiemens.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — La rue Saint-Ferréol a été la nuit dernière le théâtre d'un violent incendie. Vers deux heures après minuit, le feu s'est manifesté dans la cave de la maison faisant coin à cette rue et à celle de la Darce, et où se trouvent, au rez-de-chaussée, les brillans magasins d'objets de luxe et d'ameublement de MM. Nozeda neveux, et au premier étage, le magasin de musique et de pianos de M. Barthélemy. Les habitans de la maison ont été avertis par le sieur Constant, garde de nuit du quartier, qui a en même temps donné l'alarme au voisinage, et auquel est venu se joindre le sieur Casimir Noël, garde de la Canebière.

Aussitôt prévenu de l'accident, M. Prat, commissaire de police du Grand-Théâtre, a fait prévenir l'état-major de la place, et cent hommes du 10e léger, conduits par M. le colonel Chadeysson et M. le commandant Felley, se sont bientôt trouvés devant la maison. M. Albrand, remplissant les fonctions de maire de Marseille, et M. Dubeux, procureur de la République, au premier avis de l'incendie, se sont transportés sur les lieux où n'ont pas tardé d'arriver les contingens des trois postes de pompiers commandés par MM. de Chantérac, capitaine en premier, Ferrier, capitaine en second, et les lieutenans Mathieu et Morel. Bientôt on a pu attaquer l'incendie qui commençait à prendre des proportions effrayantes, et qui, de l'immense cave dans laquelle se trouvaient entassées quantité de caisses et de masses de foin, menaçait de gagner les étages supérieurs. Déjà les flammes s'élançaient des soupiraux et des portes du magasin du rez-de-chaussée, et la maison entière était remplie d'une fumée suffocante. Grâce à l'activité et au courage qui ont été déployés par les pompiers, par les soldats, les officiers et les citoyens qui ont prêté leur concours à tous ces braves gens, après deux heures de lutte énergique, on a pu se rendre maître du feu, mais non sans que des dégâts fort graves aient été à déplorer dans les magasins remplis de marchandises riches et délicates.

On peut se figurer les scènes de désolation qui se passaient dans les trois étages de la maison pendant les efforts qu'on faisait pour éteindre l'incendie. L'impossibilité de descendre par les escaliers à demi embrasés et où la fumée était horriblement chaude et épaisse a nécessité l'emploi de moyens extrêmes pour mettre en sûreté les habitans, dont quelques-uns ont pu se sauver sur les terrasses voisines, soit par les fenêtres, soit par des ouvertures pratiquées dans les murs, ou descendre dans la rue à l'aide des appareils et des cordages disposés par les sapeurs-pompiers. Une seule personne, Mme Martin, malade et pouvant à peine marcher, a été descendue par les escaliers, portée par son fils, qui a failli périr victime de son dévoûment filial; ce jeune homme aurait succombé, ainsi que sa mère, sans le secours de son ami M. de Laporte. Les incendiés ont été recueillis dans une maison du voisinage. Il n'y a pas eu d'accidens graves; Mme Martin a été seulement blessée aux jambes et M. Barthélemy à la figure. Les magasins étaient assurés.

On nous signale comme s'étant particulièrement distingués dans cet incendie, MM. les officiers des pompiers Chantérac, Ferrier et Mathieu; M. Aubin, M. Lombard, M. Turin, et M. le docteur Millet-Baude, qui s'est trouvé un des premiers sur le théâtre du sinistre, et a aidé à sauver plusieurs habitans des étages supérieurs. Sans doute d'autres personnes, dont les noms ne sont pas venus à notre connaissance, ont aussi fait preuve de dévouement dans cette circonstance; nous regrettons de ne pouvoir leur rendre la justice qui leur est due. La maison incendiée étant contiguë à celle de la caisse d'épargnes, on a craint un moment pour les bureaux de cette dernière; aussi M. Raynouard, notaire, président du conseil d'administration, accouru un des premiers sur les lieux, a-t-il pris les dispositions nécessaires pour faire enlever et transporter à la préfecture, par un piquet de troupes de ligne et un fourgon, les pièces de comptabilité et les archives; mais fort heureusement le feu a été maîtrisé assez à temps pour rentre inutile un pareil déménagement.

Le tirage au sort de la classe 1851 commencera le 8 mars. MM. Xavier de Lassalle et Ce continuent d'assurer les jeunes gens qui doivent concourir à former le contingent de l'armée. Bureaux, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

— Le dîner annuel des anciens élèves du collège de Versailles aura lieu le samedi 7 février, à six heures précises, chez Meunier-Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100, où la souscription est ouverte.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	64 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	103 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1180 —
4 0/0 j. 22 mars.....	84 —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2600 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840.....	101 —	Canal de Bourgogne.	1000 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	92 1/2	Tissus de lin Maberl.	710 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 90	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	90 —	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	64 90	65 —	64 30	65 —
Cinq 0/0.....	102 90	103 —	102 20	102 95
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	89 75	90 —	89 50	90 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	— —	Du Centre...	498 75	497 50
Versailles, r. d.	290 —	290 —	Amiens à Boul..	281 25	280 —
— r. g.	242 50	241 25	Orl. à Bordeaux	430 —	430 —
Paris à Orléans.	1070 —	1070 —	Chemin du N..	558 75	562 50
Paris à Rouen..	660 —	652 50	Strasbourg...	452 50	455 —
Rouen au Havre	260 —	260 —	Tours à Nantes.	295 —	295 —
Mars. à Avign.	230 —	— —	Mont. à Troyes.	148 75	— —
Strasbg. à Bâle.	205 —	207 50	Dieppe à Fée...	223 75	225 —

La publication de l'*Histoire de la Restauration*, par M. de Lamartine, se poursuit avec activité; les tomes III et IV viennent de paraître; le tome V paraîtra le 15 février, et les trois derniers suivront très prochainement. Le succès qu'ont obtenu les premiers volumes de l'*Histoire de la Restauration* ne s'est pas ralenti; plus de 8,000 exemplaires des éditions françaises ont été répandus en quelques mois. Les tomes III et IV ne peuvent qu'accroître la vogue de cette histoire.

— Nous recommandons à nos lecteurs le JOURNAL DE LA JEUNESSE, *Revue des Enfans*. Ce recueil, dont on vient de publier le premier numéro, nous paraît également remarquable par l'agrément et la distinction de la rédaction et par la supériorité des illustrations qui l'accompagnent. Tout nous y semble propre à élever les esprits et à épurer le goût des enfans. Une telle publication est certainement appelée à un grand succès. — On s'abonne à Paris, rue Laffitte, 51 : 10 fr. par an pour Paris, 12 fr. pour les départemens.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— La prestidigitation fut longtemps un spectacle vulgaire. C'est que, née sur la place publique, elle avait conservé des allures trop communes pour plaire au monde élégant. M. de Linski vient de rendre ce genre de spectacle accessible aux plus difficiles. On est sûr de passer chez lui une délicieuse soirée.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Andromaque, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Butte des Moulins.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Un Puits, une Queue rouge, Trois Pompiers.
GYMNASE. — Victorine, Barbe-Bleue, un Mari.
THÉATRE-MONTANSIER. — Tambour, la Vénus, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — Le Vampire.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 31 janvier 1852.
Consistant en habits, vêtemens, draps, tabatières, etc. Au comptant.
(5521)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 31 janvier 1852.
Consistant en comptoirs, boiseries, chaises, console, etc. Au cpt.
(5522)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 30 janvier 1852.
Consistant en tables, chaises, cafetières, glaces, gravures, etc. Au comptant.
(5523)

En un terrain sis rue de l'Arcade, 49, à Paris.
Le 30 janvier 1852.
Consistant en un hangar, forge, soufflet, enclume, etc. Au compt.
(5524)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148.

D'un acte passé devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que la société en nom collectif établie entre M. Alexandre-Henri LIOTARD, gantier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, et M. Charles PERRARD, gantier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, patentés sous le no 3404 du rôle, sous la raison sociale PERRARD et LIOTARD, pour le commerce de ganterie, soieries et autres objets, suivant acte passé devant Me Silvy et son collègue, notaires à Grenoble, le neuf septembre mil huit cent quarante-six, et qui devait expirer le premier décembre mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute à partir du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, et que M. Liotard a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :
Signé : ACLOQUE. (4311).

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Louis-Constant CRAMIECH, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 73,

Et M. Charles-Louis-Auguste REGNAULT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de la Vannerie, 73,

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication de couleurs et vernis.

La raison et la signature sociales seront CRAMIECH et REGNAULT.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Vannerie, 73.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-deux pour finir le trente juin mil huit cent soixante et un.

La société sera gérée et administrée par MM. Cramiech et Regnault conjointement et solidairement; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait :
CRAMIECH et REGNAULT. (4315)

Cabinet de Me CASSARD, avocat, rue Ménars, 8.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt du même mois, par Delestang, qui a perçu huit francs quatre-vingts centimes;

Entre :

1o M. Alexis-Victor REY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 19;

2o M. Jean-Nicolas MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 176;

3o Et M. Bruno BONTOUX, propriétaire-rentier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 25;

Il appert :

1o Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Rey et Morel, et en commandite à l'égard de M. Bontoux, pour l'exploitation d'un procédé chimique ayant pour objet d'empêcher les incrustations dans les chaudières à vapeur;

2o Que cette société a été constituée pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux;

3o Que la raison et la signature sociales seront REY, MOREL et Ce;

4o Que les deux associés en nom collectif auront le droit de gérer et administrer; qu'ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

5o Que la société ne sera engagée que lorsque les deux associés auront signé;

6o Qu'aucuns billets ne pourront être créés, si ce n'est pour l'achat des matières premières;

7o Que le siége de la société est à Paris, rue de Provence, 61;

8o Que l'apport de M. Rey dans la société consiste : 1o en l'exploitation de son procédé; 2o et en la clientèle attachée à cette exploitation;

9o Que M. Morel apporte une somme de vingt-quatre mille francs, payable à des époques déterminées;

10o Et que l'apport de M. Bontoux consiste en une somme de vingt mille francs, par lui fournie en diverses valeurs acceptées par MM. Rey et Morel.

Pour extrait :
MOREL, REY. (4313)

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des souscripteurs des sociétés la Prévoyance et l'Agence, établies à Paris, rue Caumartin, 67, en date du quinze janvier mil huit cent cinquante-deux;

Il appert que l'assemblée :

1o A décidé que par suite du retrait par le gouvernement des ordonnances d'autorisation accordées à la Prévoyance, les fonctions de directeur ou gérant de la société toutinière ont cessé d'exister; qu'il y avait lieu, en conséquence, de nommer un administrateur définitif de la société, et, en tant que de besoin, de révoquer M. Fleury des fonctions de gérant ou de directeur qui lui avaient été confiées;

2o A nommé administrateur définitif des sociétés la Prévoyance et l'Agence, M. D'Artenn, ex-administrateur judiciaire.

Pour extrait :
L'administrateur définitif,
D'ARTENN. (4314)

D'un acte sous seings privés, en date et fait triple à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-quatre janvier;

Arrêté entre :

1o M. Jean-Charles DELISLE, négociant, demeurant à Crouy-en-Thelle (Oise);

2o M. Louis-Jean-Baptiste GODARD, négociant, demeurant à Coye (Oise);

3o Et M. Jules-Nicolas GALLEUX, négociant, demeurant rue Mauconseil, 6, à Paris;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Une société est établie entre MM. Delisle, Godard et Galleux, pour faire spécialement le commerce en demi gros de boutons de soie à l'aiguille; elle aura une durée de trois années, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-deux.

La société est constituée en nom collectif, sous la raison sociale GALLEUX et Ce. La signature sociale appartiendra à M. Galleux seul, il signera GALLEUX et Ce.

Elle ne pourra être concédée par M. Galleux que pour faits relatifs au commerce des boutons à l'aiguille, et il ne devra l'engager que jusqu'à concurrence de trente mille francs.

MM. Godard et Delisle font apport dans la société d'une somme de vingt-huit mille francs, chacun pour moitié.

M. Galleux fait apport de sa maison de commerce, sise rue Saint-Denis, 254, et de la clientèle y attachée.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PORCHERET (Julien), ancien charron, à La Villette, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 263, le 3 février à 12 heures (No 10294 du gr.);

Du sieur BENOIT (François-Frédéric), opticien, boul. des Filles-du-Calvaire, 20, le 3 février à 3 heures (No 10281 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLLIGNON (Nicolas), anc. md de bois, à La Petite-Villette, rue de Marseille, 13, demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 5, le 4 février à 9 heures (No 10043 du gr.);

Du sieur CARPENTIER (Charles-Joseph-Aimé), directeur de l'Institut militaire, rue Geoffroy-Marie, 5, le 4 février à 9 heures (No 10202 du gr.);

Du sieur VAUCANU (Hippolyte), md de toile, rue Thibautodé, 16, le 4 février à 11 heures (No 10234 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DENIS (Léon), md de cafés, rue St-Denis, 291, le 4 février à 9 heures (No 10157 du gr.);

Du sieur MILLET (François), fab. de bronzes, rue du Grand-Chantier, 18, le 4 février à 1 heure (No 10076 du gr.);

Du sieur FOLMER (Charles), boutonnier, rue Béthisy, 10, le 3 février à 11 heures (No 10005 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUPERCHE (Louis-Etienne), boulanger, rue de Tracy, 7, le 4 février à 11 heures (No 10133 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPIE (Louis-Augustin-Adolphe), serrurier, rue St-Nicolas-St-Antoine, 20, sont invités à se rendre le 3 février à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9761 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1852.

DIX HEURES 1/2 : Gommet, md de porcs, synd.

MIDI : Cassegrain, charcutier, clôt. — Thibaut, linger, conc. — Letheux, confectionneur en gilets, id. — Faucher, md de métaux, id.

UNE HEURE : Mouton, nég., clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Eugénie LAGRANGE et Jean-Charles-Constant DACLIN, à Paris, passage St-Roch, 37. — Ch. Boudin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Jeanne CHATTÉ et Furcy-Narcisse FORGET, à Paris, rue St-Guillaume, 20. — Moullin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 janvier 1852. — M. Garnier, 64 ans, rue de Duras, 9. — Mme veuve Warin, 78 ans, rue Ventadour, 5. — M. Heurlay, 71 ans, passage Saulnier, 7. — M. Guidon, 50 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Delamarre, 33 ans, quai Jemmapes. — Mme veuve Magnier, 96 ans, rue du Fg-du-Temple, 18. — Mlle Isaac, 11 ans, rue de Charenton, 16. — Mme Desetables, 35 ans, boul. Contrescarpe, 54. — Mme de Berghes, 96 ans, rue St-Guillaume, 32. — M. Lucas de Montigny, 70 ans, rue du Cherche-Midi, 9. — Mme Verlot, 49 ans, quai d'Austerlitz, 1.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 27 janvier courant, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour délibérer sur les questions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la convocation, une nouvelle assemblée générale aura lieu le mardi 2 mars 1852, à trois heures de l'après-midi, au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Cette assemblée aura à délibérer :

1° Sur une addition aux articles 1er et 46 des statuts ayant pour objet de conférer à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs nécessaires à l'effet d'autoriser un traité avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, relatif à l'exploitation de cette ligne, et de consentir une garantie supplémentaire d'intérêt sur le capital à dépenser par la compagnie de l'Ouest, en vertu de la loi de concession ;

2° Sur le projet de traité à passer avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à la condition qu'il ne deviendrait exécutoire qu'après l'approbation par le gouvernement de l'addition apportée aux articles 1er et 46 des statuts.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siége de la compagnie, du 29 janvier courant au 16 février prochain, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (6403)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus que le dividende du deuxième semestre 1851, soit 25 fr. par action de capital, et 12 fr. 50 c. par action de jouissance, est payable, de dix heures à quatre heures, à la caisse de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à dater du 29 janvier 1852.

Les coupons doivent être déposés à l'administration et ne peuvent être envoyés par correspondance.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (6404)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus que, conformément aux dispositions des statuts, relatives à l'amortissement du capital social, il a été procédé, le 27 janvier 1852, en assemblée générale, au tirage au sort de 52 actions de la compagnie à rembourser. Les numéros suivans ont été désignés par le sort : 1,638 — 2,025 — 7,248 — 7,664 — 12,020 — 13,979 — 14,553 — 15,034 — 19,035 — 19,668 — 19,950 — 20,046 — 21,047 — 21,403 — 21,867 — 21,935 — 23,043 — 24,968 — 25,129 — 25,144 — 26,246 — 29,385 — 29,668 — 29,970 — 30,464 — 33,192 — 33,494 — 33,560 — 35,131 — 35,215 — 35,442 — 36,641 — 38,881 — 40,057 — 42,782 — 43,555 — 44,907 — 49,754 — 50,463 — 50,734 — 50,952 — 52,298 — 52,642 — 55,124 — 57,606 — 58,208 — 59,149 — 63,293 — 64,343 — 69,578 — 70,019 — 71,619.

Ces actions recevront, en outre du dividende du 2e semestre 1851, fixé à 25 fr. par action, 500 fr. en numéraire, et seront échangées contre des actions de jouissance, nominatives ou au porteur, conférant les mêmes droits que les actions non amorties, et donnant droit au dividende au-delà de l'intérêt à 5 0/0.

Le remboursement et l'échange des titres auront lieu au siége de la compagnie, à dater du 29 janvier 1852.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (6405)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
— SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6317)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6379)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.
BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6394)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc. ; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération ; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Bruxelles. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 18. (6325)

LA CONSTIPATION détruite complétement ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvigan, sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 60. (6380)

Société pour la publication des Œuvres de M. DE LAMARTINE. — En vente chez les Éditeurs de la Société : FURNE et Ce, rue Saint-André-des-Arts, 55. — PAGNERRE, rue de Seine, 18. — V. LECOU, rue du Bouloi, 10.

EN VENTE : TOMES 3 ET 4. **HISTOIRE DE LA RESTAURATION PAR A. DE LAMARTINE**

Prix : 5 francs le volume.
8 volumes in-8°, grand cavalier vélin.

Pour combattre la contrefaçon, l'édition française paraît le même jour dans toutes les principales villes de l'Europe et en Amérique.
Une traduction anglaise paraît à Londres, chez M. VIZETTELLY et Ce, imprimeurs, 135, Fleet Street, City. (6406)

NÉGOCIATIONS PAR MINISTÈRE D'AGENS DE CHANGE.

VENTES ET ACHATS
A LA
COMMISSION :
DE TITRES DE RENTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES,
OBLIGATIONS DES VILLES,
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE,
ACTIONS ET OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER.
Rue Richelieu, 85.

L'Administration du **JOURNAL DES CHEMINS DE FER**, chargée depuis longtemps, par un grand nombre de ses abonnés et de ses correspondans, des opérations de **vente** et d'**achat** d'actions et d'effets publics, de **versemens** de fonds et de **recettes** des **intérêts** et **dividendes**, vient d'étendre à tous les capitalistes en général les services de cette nature qu'elle n'avait rendus jusqu'ici qu'à ses abonnés.

La **position spéciale** de cette administration, les **renseignemens officiels** qui lui sont transmis par les Compagnies, les études qu'elle fait constamment sur la valeur comparative des **effets publics** et des **actions de chemins de fer**, la mettent à même d'éclairer les capitalistes sur le mérite des différentes négociations qu'ils peuvent avoir à faire et d'opérer avec toute la discrétion et la sécurité désirables.

Toutes les opérations sont faites par **Ministère d'Agens de Change.**

PAIEMENS
ANTICIPÉS DES COUPONS D'INTÉRÊTS ET DE DIVIDENDES
SUR LES RENTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET SUR LES OBLIGATIONS ET ACTIONS DE CHEMINS DE FER.
AVANCES
SUR TITRES DE RENTES ET SUR ACTIONS.
VERSEMENS AUX COMPAGNIES.
Rue Richelieu, 85.

S'adresser à MM. J. MIRÈS et Cie (direction du JOURNAL DES CHEMINS DE FER), rue Richelieu, 85.

LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE
AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS
DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES ET DES ARTS.
Les demandes et envois d'argent doivent être adressés *franco*
A M. BOLLE-LASSALE, boulevard Poissonnière, 18.

5 FR. LE BILLET DE SÉRIE.
1 fr. le Billet simple.
Il est délivré, avec chaque Billet de **5 francs** ou Billet de **1 franc**, une **PRIME** en **Gravures, Lithographies** ou **Morceaux de Musique**, avantage que ne présente aucune des autres Loteries autorisées pour la bienfaisance.

Les services de 70,000 f. en argenterie, et de 10,000 f. en vermeil, qui forment les lots principaux, sont exposés *Boulevard Poissonnière*, 18. On remarque à la même Exposition de magnifiques **Bronzes d'art**, une **Broche en diamans**, par M. Halphen, des **Bijoux**, de M. Collet, un **Châle de Cachemire** fourni par la maison Delisle. Tous ces lots sont du meilleur choix et témoignent de la sollicitude du Conseil de surveillance des Caisses de secours pour les souscripteurs qui lui ont toujours donné un concours si généreux. (6400)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA **Société Hygiénique.**

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages ;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques ; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU.
BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demicuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,
MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Cottin et Ce, in.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaçon. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (6402)

CHOCOLAT MENIER.
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER**. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dûs à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement ; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (6341)

BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE.
P. PLANÇON
MARCHAND DE COULEURS,
19, RUE SAINTE-ANNE, 19,
(Butte Saint-Roch).
Ancienne Maison DELARUE.
BLANC DE ZINC EN POUDRE ET BROYÉ
A TRÈS-JUSTE PRIX. (6396)

MARTINCOURT
ENTREPRENEUR DE PEINTURES
2, RUE DU CHAUME, 2.
Fait toutes ses Peintures au
BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE
Magasin de Papiers peints. (6400)

Près les Récollets.
GIRARD & Ce **CHARBON SOLAIRE** 213, QUAI VALMY.
ESSAYEZ
de ce Charbon vous qui
redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire ! *vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre ;* car c'est le premier choix du charbon de bois, mais **DÉSINFECTÉ** et avec une supériorité notable de calorique. **Brevet d'invention**, S. G. du G. *Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux.* [**Brevet d'invention**, S. G. du G. Rendu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 8 50 ; à 8 25 ; selon le choix et la grosseur, BRAISE 6 50. *Ecrire sans affranchir.* (6386)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, éprouvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 3 f. (6353)

NOUVEAUX SYSTÈMES
d'APPAREILS de CHAUFFAGE
Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffets-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chancelière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — *Dépôt rue Montmartre*, 140. — Fabrique chez
CHEVALIER FILS,
232, PLACE DE LA BASTILLE. (6334)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

Maladies Secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE
par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19.
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Aff.*) (6300)